



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **26 FEV. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0047

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0047 relatif à la construction d'un ensemble commercial, sur la commune de BIZANOS (64), formulaire reçu le 23 janvier 2013 et complété le 11 février 2013 par la transmission du rapport du diagnostic de pollution des sols du site, réalisé par QCS Services en septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 février 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à reconvertir une friche commerciale désaffectée par la création d'un ensemble commercial d'une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 13 582 m² sur un terrain d'assiette de 3,39 hectares, ce projet relevant de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares ;

Considérant que ce projet est susceptible de nécessiter un défrichement de 17 800 m², il relève également de la rubrique de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le projet consiste à créer un ensemble commercial, avec voiries dotées de deux giratoires, et aires de stationnements et de livraisons liées à l'activité, et aménagements paysagers,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'aucun terrassement majeur n'est à prévoir compte-tenu de la topographie actuelle du terrain,

Considérant que des surfaces seront imperméabilisées, nécessitant la mise en place de solutions compensatoires et d'ouvrages de régulation permettant de limiter le rejet des eaux pluviales,

- ce volet donnant plus spécifiquement lieu à une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

Considérant la localisation du projet en continuité d'une zone commerciale et d'activités existante, dans un secteur sans sensibilité environnementale notable, et en zone à urbaniser à vocation d'activités (UY) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Considérant que le projet est implanté en lieu et place d'une ancienne concession automobile, dont la déconstruction fera l'objet d'un diagnostic préalable relatif au devenir des déchets extraits,

Considérant que l'ancienne activité a été susceptible de générer une pollution des sols,

- et qu'à ce titre le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic qui conclut à la compatibilité de l'usage du projet avec l'état des sols, malgré la présence de traces ponctuelles de métaux et d'hydrocarbures, l'étude précisant l'absence de risque pertinent sur site et hors site,

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0047 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).